



Arrêt

n° X du 18 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guylain MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Medenine, République tunisienne (Tunisie).

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 09.03.2018 au Centre fermé de Steenokkerzeel à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que, souhaitant trouver un travail, vous seriez parti en Libye de 1999 à 2000 - 2001, vous ne pouvez pas être plus précis.

En 2000 (date indéterminée), vous auriez été contrôlé par des policiers en Libye qui vous auraient arrêté parce que vous étiez sans document de séjour valable. Ils vous auraient emmené sur un rocher, face à la mer. Là, ils vous auraient insulté et battu, vous menaçant de vous brûler et de vous jeter de la falaise. Profitant du fait que ceux-ci étaient soûls, vous vous seriez sauvé et vous auriez rejoint un campement de Tunisiens, toujours sur le territoire de Libye. Ceux-ci vous auraient aidé et vous auraient emmené dans un commissariat de police de Libye où vous auriez porté plainte contre vos agresseurs. Vous expliquez cependant avoir été victime de coups, dans ce commissariat, de la part d'un policier qui vous aurait demandé de retirer votre plainte. Il vous aurait mis au cachot pendant 3 ou 4 jours, avant que vous ne soyez libéré. Vous auriez ensuite rejoint la Tunisie.

Début des années 2000, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises par la police tunisienne, pour consommation d'alcool et parce que vous portiez la barbe, dont le port était interdit en Tunisie avant la révolution de 2011. Lors de la première arrestation, vous auriez été libéré, grâce, d'après vos dires, à l'intervention de votre beau-frère qui était douanier. Lors de la seconde interpellation, ayant eu lieu parce que vous portiez une barbe alors que cela était interdit, vous auriez reçu un avertissement des policiers, vous indiquant que si vous étiez vu portant une barbe, vous seriez envoyé en prison.

Ne trouvant pas de travail en Tunisie, vous auriez à nouveau tenté votre chance en Libye en 2003.

A Tripoli, vous auriez rencontré un groupe de personnes qui, selon vous, vous auraient drogué et emmené en Syrie. Vous dites ne pas avoir de souvenir de ce voyage, parce que vous étiez drogué. Vous auriez réussi à vous échapper de ce groupe parce que vous logiez seul dans une chambre d'un hôtel de Damas, et, profitant de l'absence de ces personnes, vous auriez récupéré votre passeport à l'accueil de l'hôtel avant de retourner en Tunisie.

Début 2004, pour des raisons économiques, vous auriez décidé de quitter la Tunisie pour l'Europe.

Fin 2004, vous seriez arrivé en Belgique.

En Belgique, vous auriez épousé une dénommée Geneviève [R.], de 20 ans votre aînée, et vous auriez été marié de 2009 à 2012 ou 2013, vous ne pouvez être plus précis. Le 11 mai 2015, ce mariage a été annulé par la Cour d'Appel de Mons, considérant, après enquête, que vous avez contracté mariage dans le seul but d'échapper aux lois relatives au séjour des étrangers.

Le 3 ou le 5 mai 2016, ayant appris que le bébé de votre soeur serait décédé, vous seriez retourné en Tunisie.

Dès votre arrivée sur le sol tunisien, vous auriez été arrêté par les autorités tunisiennes parce que vous buviez de l'alcool sur la voie publique. Vous auriez été condamné par la justice libyenne à payer une amende de 4,50 euros. Vous n'auriez toujours pas, aujourd'hui, payé cette amende.

Le 11.07.2016, alors que vous étiez toujours en Tunisie, entre 22h et 23h, buvant de l'alcool sur la voie publique, vous auriez été accosté par un groupe de personnes, vêtues de noir, que vous appelez des "Ninjas" et qui vous auraient reproché d'importer la culture occidentale en Tunisie. Ceux-ci vous auraient emmené dans un champ. Vous ajoutez que ces personnes seraient des membres du groupe terroriste Daesh et que ceux-ci vous auraient demandé de rejoindre leurs rangs. Ils vous auraient frappé et vous seriez tombé inconscient. Ces personnes vous auraient laissé pour mort. A votre réveil, vous vous seriez rendu directement dans un commissariat de police pour porter plainte contre vos agresseurs. Vous expliquez qu'un policier vous aurait cependant enfermé dans un cachot avant qu'un autre policier, plus âgé, n'intervienne et ne vous envoie à l'hôpital. Suite à cette agression, vous auriez décidé de quitter définitivement la Tunisie le 19.07.2016 et vous seriez, d'après vos déclarations, arrivé sur le territoire belge le même jour.

En Belgique, le 22.06.2017, vous avez été écroué à la prison de Gand, après une infraction à la loi des stupéfiants. Vous avez été transféré au Centre fermé de Steenokkerzeel 127 bis en date du 14.02.2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre passeport tunisien (une copie de celui-ci se trouve dans la farde verte), numéroté [...], délivré à Bruxelles le [...].2014, des photographies de vos blessures faisant suite, selon vos déclarations, à l'agression que vous auriez subie le 11.07.2016. Vous déposez également une attestation médicale, émanant d'un hôpital tunisien, mentionnant que vous auriez plusieurs blessures sur le corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre Entretien personnel de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a donc été appliquée au traitement de votre demande.

En premier lieu, observons en effet le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le territoire tunisien le 19.07.2016 (le cachet de sortie du territoire tunisien sur votre passeport faisant foi), et être arrivé sur le territoire belge le même jour (Entretien personnel CGRA, 10.04.2016, p. 10). À la question de savoir pourquoi, dès lors, vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : "La Tunisie c'est fini. Le terrorisme, le groupe nouveau en Libye. L'autre fois, à la frontière avec la Tunisie, ils ont chassé les terroristes, ils ont trouvé des grenades, des Kalachnikov. Ils ont descendu, ils kidnappent des gens. Vous pouvez voir ça sur Internet. J'essaie d'avancer. Si j'ai quitté la Tunisie, j'ai des bonnes raisons" (Entretien personnel CGRA, 10.04.2016, p. 7). Cette réponse ne permet en rien de justifier un délai tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, dans la mesure où vous résidez de manière illégale en Belgique depuis le 22.05.2017, soit depuis la notification qui vous a été faite de l'ordre de quitter le territoire consécutif au retrait de votre carte F et de l'annulation de votre mariage avec une belge, dans la mesure où vous avez atteint le niveau de la 6ème secondaire en Tunisie, dans la mesure où vous maîtrisez le français, votre réponse ne peut suffire à expliquer le délai exceptionnellement avant que vous n'introduisiez une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ces attitudes remettent par ailleurs sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

D'autres éléments empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible

Vous déclarez avoir définitivement quitté la Tunisie après avoir été agressé, le 11.07.2016, par des membres du groupe terroriste DAESH. Ceux-ci vous auraient reproché d'importer en Tunisie des comportements occidentaux (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p.10). Ils vous auraient également demandé de rejoindre leurs rangs (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p.15).

Notons dans un premier temps que bien que vous déclarez avoir porté plainte contre vos agresseurs dans un commissariat de police en Tunisie et qu'une enquête serait toujours en cours (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p. 11), vous ne déposez aucun document de police prouvant vos dires.

Ensuite, notons que dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 15.03.2018, vous déclarez avoir été agressé par 10 ou 15 personnes qui se seraient jetées sur vous (Questionnaire CGRA, 15.03.2018, p. 14). Or, lors de l'Entretien personnel du 10.04.2018, vous déclarez avoir été agressé par 6 ou 7 personnes (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p.12).

Vous fournissez donc deux versions différentes de l'enlèvement dont vous auriez été victime.

Concernant l'attestation médicale que vous déposez, celle-ci indique que vous avez été admis à l'hôpital le 11.07.2016, à 0h40. Or, vous auriez rencontré vos agresseurs entre 22h00 et 23h00 le 11.07.2016. Ce n'est qu'après une détention de 2 heures, que vous vous seriez rendu au commissariat de police, avant de gagner un hôpital. L'heure et la date de l'admission à l'hôpital ne correspondent donc pas à vos propos. En effet, la date indiquée aurait donc dû être le 12.07.2016, et non pas le 11.07.2016.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été agressé par ces personnes parce que vous importiez des comportements occidentaux, ce n'est qu'en toute fin d'Entretien personnel que vous déclarez que vos agresseurs vous auraient demandé personnellement de rejoindre les rangs de DAESH, étant donné votre intégration en Europe (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p. 15). Cet élément évoqué en toute fin d'entretien, alors que jamais vous n'en avez fait mention, ni dans le questionnaire CGRA, ni lors de l'Entretien personnel alors qu'il vous avait été demandé de décrire cette agression et d'expliquer ce que ces personnes vous auraient dit (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p. 10 et p.12), confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

L'attestation médicale que vous déposez, de même que les photographies de blessures que vous auriez eues, ne confirment en rien l'origine de ces blessures qui peuvent donc être toute autre.

Vous déclarez avoir été agressé à plusieurs reprises par des policiers de votre pays au début des années 2000 (parce que vous consommiez de la bière, vous auriez été arrêté et détenu). Grâce à l'intervention de votre beau-frère travaillant à la douane, vous auriez été relâché. Vous déclarez dans le Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 15.03.2018, avoir été frappé par ces policiers (Questionnaire CGRA, 15.03.2018, p.13). Or, lors de l'Entretien personnel, vous ne mentionnez plus avoir été frappé lors de cette détention (Entretien personnel CGRA, 10.04.2018, p.14). Le CGRA est donc en droit de ne pas accorder de crédibilité à vos propos concernant les violences dont vous auriez été l'objet, d'autant plus que vous ne déposez aucun document médical confirmant les blessures éventuelles qui vous auraient été infligées. Notons que ces faits remontent au début des années 2000 soit bien avant le changement de régime politique.

Vous ajoutez qu'à la même période, parce que vous aviez une barbe de 4 ou 5 jours, vous auriez été arrêté et mis au cachot. Les policiers vous auraient relâché à condition que vous vous rasiez la barbe (Questionnaire CGRA, 15.03.2018, p. 13). Notons à ce titre que si effectivement l'interdiction du port de la barbe a été d'application en Tunisie, celle-ci a été levée en février 2011 (voir farde bleue) avec notamment le changement de régime politique. Le port de la barbe n'est donc plus, aujourd'hui en Tunisie, un motif d'arrestation.

Enfin, notons que vous n'avez pas quitté le pays suite à ces faits, qui ont eu lieu il y a plus de 15 ans, avant la chute du régime ayant eu lieu en 2011. Par conséquent, ces faits ne peuvent être considérés comme étant à la base de votre départ du pays.

En mai 2016, après la révolution et donc le changement de régime ayant eu lieu en 2011, vous auriez également été arrêté par la police parce que vous buviez de l'alcool sur la voie publique, vous auriez été condamné à une amende de 4,5 euros. Vous expliquez que des policiers vous auraient battu à

l'occasion de l'interpellation (Questionnaire CGRA, 15.03.2018, p.14). Vous ne déposez toutefois aucun document constatant le fait que vous auriez sur le corps des séquelles de coups reçus à cette occasion et/ou que vous auriez une crainte actuelle et fondée en cas de retour en Tunisie -que cela soit sur le plan administratif ou judiciaire par exemple. Vous avez d'ailleurs expliqué avoir porté plainte en Tunisie contre vos agresseurs du 11.07.2018 et qu'une enquête serait actuellement en cours (Entretien personnel, 10.04.2018, p. 11) mais vous ne déposez aucun document permettant d'apprécier cela. Je constate d'ailleurs que vous n'avez pas quitté le pays suite à ces faits et -comme relevé supra- vous avez introduit une demande de protection internationale de manière tardive, ce qui dénature la crédibilité de vos propos et, tout au moins, de votre crainte en cas de retour en Tunisie.

Notons que depuis votre entretien CGRA vous n'avez fait parvenir aucun élément ou document me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

En plus des problèmes rencontrés en Tunisie, vous déclarez également à l'appui de votre demande de protection internationale avoir été brutalisé par des policiers en Libye et en Syrie aux alentours de 2003-2004 (Entretien personnel, 10.04.2018, pp 5, 6, 10 et 11). Le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément concret (par exemple documents médicaux ou autres) concernant ces faits. Quoi qu'il en soit ces faits ce sont déroulés hors de votre pays de nationalité et commis par des agents policiers/étatiques de pays tiers. Votre crainte s'analyse dès lors uniquement quant à la Tunisie, analyse réalisée donc supra.

Les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre passeport (dont une copie se trouve dans la farde verte) de même qu'un acte de naissance, permettent de confirmer votre identité et votre (seule) nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient soit pas établis, soit pas de nature à générer, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, le requérant n'établit aucunement qu'il remplirait les conditions qui permettraient que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue que les incohérences épinglées par le Commissaire général sont *« des détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit du requérant »* et il n'est pas davantage convaincu qu'elles puissent s'expliquer par un prétendu *« problème d'ordre psychologique »* du requérant ou le fait qu'il aurait été drogué par le passé et qu'il consommerait beaucoup d'alcool. En ce que la partie requérante soutient que *« la partie adverse s'est évertuée à déceler les divergences entre ses propos et ceux de ses parents plutôt que d'analyser les raisons de sa crainte »*, le Conseil ne peut que constater que cette articulation du second moyen manque en fait. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a relevé les divergences entre le questionnaire complété le 15 mars 2018 par le requérant et les déclarations qu'il a formulées lors de son audition du 10 avril 2018 ; la circonstance que *« lors de son passage à l'Office des étrangers, il lui a été demandé de donner les faits principaux de son récit d'asile, qu'il aurait, plus tard, la possibilité de rentrer dans les détails »* ne justifie pas de telles divergences.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE